

Bonjour,

Dans notre collège : François Rabelais à Beynes, le principal a décidé de mettre en place le remplacement des heures non faites par des collègues dont les classes sont en sortie ou en voyage. Le motif donné est que les collègues étant payées pour 18 heures de cours, ils doivent 18 heures. Elle prétend que c'est une pratique, rencontrée dans certains établissements.

Ex : 2 classes de 4e partent bientôt en Auvergne avec leurs professeurs de SVT, Math, Physiques, etc ; Les professeurs de français, de musique, de sport, etc, de ces 2 classes ne partant pas et n'ayant plus les élèves de ces deux 4e et donc des heures "libérées", le principal leur demande de faire 1 ou 2 heures de remplacement soit si cela est possible dans une autre de leur classe, soit dans une classe qu'ils n'ont pas.

De nombreux collègues sont opposés à cette pratique, mais pourriez-vous nous indiquer s'il existe un texte que nous pourrions mettre en avant pour trouver une solution à ce problème.

Par avance, merci de votre aide.

Chère Collègue,

La situation que vous décrivez n'entre pas dans le cadre des remplacements dits Robien, mais montre les pressions que leur hiérarchie exerce sur les chefs d'établissements, qui devront faire remonter tous les jours ou toutes les semaines un état des remplacements assurés et non assurés.

C'est dire si, quel que soit le protocole présenté au CA pour information, les chefs d'établissement seront bien obligés de s'en affranchir ! En l'espèce, les dires de votre principal ne sont pas exacts : contraindre les collègues sans classe en raison d'une sortie scolaire n'est pas une pratique courante ; en revanche, c'est une tentative habituelle.

Le service des enseignants est défini dans l'état de Ventilation des Services (VS) dont ils doivent prendre connaissance en ce moment (insister si nécessaire). Ce document fait apparaître précisément les classes dont ils ont la charge et les l'emploi du temps. C'est en vous appuyant sur les VS que vous pourrez contrer votre principal.

Ceci dit, celui-ci a la possibilité d'éditer un nouveau VS pour définir un nouvel emploi du temps. Mais cette procédure est extrêmement rare. Concernant le décret et la note de service relatifs aux remplacements de courte durée, il conviendrait de rappeler à votre chef d'établissement que, jusqu'au 1er janvier prochain, ils ne peuvent être assurés que par des collègues volontaires.

Cordialement,

Snes 78